

# **BGer 6B\_391/2015 vom 26. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_391\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_391_2015)

FR: TF 6B\_391/2015 du 26 novembre 2015

IT: TF 6B\_391/2015 del 26 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dès lors qu'ils ne résultent pas de l'arrêt attaqué, les pièces nouvelles et les faits nouveaux présentés par le recourant sont irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le recourant dénonce une violation des art. 59 al. 4 et 62 CP .

#### **E. 2.1**

Eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs soulevés. Le recourant doit par conséquent critiquer les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 s.). De plus, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Il n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

#### **E. 2.2**

La libération conditionnelle d'une mesure est réglée par l' art. 62 CP . Elle est accordée dès que l'état de l'auteur justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté ( art. 62 al. 1 CP ). La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" est inapplicable ( ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 202 s.). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité ( art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur ( ATF 137 IV 201 consid. 1.2 p. 203).

#### **E. 3.1**

L'autorité précédente a retenu que le pronostic était défavorable en particulier sur la base de l'appréciation du thérapeute du recourant qui tenait la conscience morbide de l'intéressé pour seulement partielle et préconisait la poursuite du séjour en EMS fermé. Cet avis n'était infirmé par aucune pièce, singulièrement pas par l'évolution favorable décrite par ailleurs du recourant, lequel minimisait son affection et ses effets. Un tel défaut de conscience d'une pathologie psychiatrique chronique recelait à l'évidence des risques d'infractions similaires à celles à l'origine de la condamnation, vu les difficultés du recourant à gérer le stress relationnel. S'agissant d'un facteur de mauvais pronostic, ce n'était pas sans raison que les divers intervenants s'accordaient à n'élargir le cadre institutionnel que de manière progressive. A cela s'ajoutait que le recourant n'était pas toujours abstinent, puisqu'il avait été récemment contrôlé positif au cannabis, stupéfiant notoirement connu pour accroître les symptômes de la schizophrénie. Cette consommation impliquait un risque objectif supplémentaire de réitération et relativisait les appréciations favorables émises antérieurement.

### **E. 3.2**

Le recourant conteste le pronostic défavorable. Il soutient que sa bonne compliance au traitement pharmacologique et son abstinence aux stupéfiants et à l'alcool sont révélateurs de la prise de conscience de la nécessité de se soigner. Selon lui, le traitement prodigué et ses efforts conduisent à retenir une diminution durable de sa dangerosité. Ce faisant, il se borne dans une démarche appellatoire, partant irrecevable, à opposer sa propre appréciation de sa dangerosité à celle de l'autorité précédente sans la discuter. Il n'explique pas en quoi la cour cantonale, qui s'est fondée sur les avis convergents des différents intervenants, de son propre thérapeute ainsi que des experts, aurait arbitrairement retenu un défaut de conscience de sa pathologie. Il en va de même quand il fait valoir qu'en tout état la sous-estimation de sa pathologie ne constitue pas un facteur pertinent pour fonder un pronostic défavorable, et ce contrairement aux avis exprimés par les spécialistes tels que retenus par l'arrêt cantonal. Les experts ont relevé en particulier que cette conscience partielle de sa maladie ne permet pas de garantir, en cas de libération conditionnelle, qu'il continuera à prendre son traitement. Au demeurant, la cour cantonale a aussi retenu comme facteurs susceptibles de fonder un risque de récurrence sa vulnérabilité au stress non encore suffisamment maîtrisée, ainsi que le risque, avéré, de reprise de consommation de stupéfiants de nature à favoriser un passage à l'acte. Au vu de ces éléments, tous pertinents pour apprécier le risque de récurrence, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en retenant que le pronostic était défavorable.

### **E. 3.3**

Pour ce qui concerne le principe de la proportionnalité, la critique du recourant tombe à faux quand il fonde sa violation sur l'absence de risque de récurrence (consid. 3.2). La durée de la mesure respecte le principe de proportionnalité en considération du fait que le recourant a été condamné notamment pour des infractions contre l'intégrité sexuelle et corporelle et que les intérêts à protéger sont importants. L'atteinte à la personnalité du recourant est en outre atténuée puisqu'il bénéficie depuis février 2014 d'un allègement progressif du cadre institutionnel. Les progrès réalisés par le recourant démontrent l'utilité de la mesure. Pour le surplus, les mesures d'accompagnement qu'il préconise pour assortir une libération conditionnelle sont prématurées au regard du pronostic défavorable.

La cour cantonale était ainsi fondée à refuser la libération conditionnelle du recourant.

### **E. 3.4**

Le recourant ne satisfait pas aux exigences de motivation lorsqu'il se limite à affirmer que la prolongation de la mesure viole le droit fédéral ( art. 42 al. 2 LTF ). Au demeurant, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral ( art. 59 al. 4 LTF ) en considérant que le délai de prolongation de deux ans apparaissait adéquat.

### **E. 4**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recours étant dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la cause, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.